



LES DISPOSITIFS DU PROGRAMME « ÉLÈVE »
D'ACTIONS ÉDUCATIVES DE LA RÉGION

Règlement d'intervention

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4, L. 1611-4, L. 4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Éducation, et notamment les articles L111-1 et suivants, L. 151-4, L. 214-6, L. 442-5 et suivants, L. 442-13 et suivants, L.533-1,
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 810-1 et suivants, L. 811-3, L.811-7, L. 813-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date 28 avril 2025 approuvant le règlement d'intervention modificatif du dispositif « Crédits Éducatifs d'Autonomie » (CEA)
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2025 approuvant le Budget Primitif 2026, et notamment son programme J203 « Accompagner les élèves dans la réussite de leur parcours scolaire »
- VU** la délibération du Conseil Régional du 25 juin 2026 approuvant le règlement relatif à la participation aux frais de transports liés aux événements régionaux organisés dans le cadre des dispositifs du Programme « ÉLÈVE » d'actions éducatives de la Région
- VU** la délibération du Conseil Régional du 25 juin 2026 approuvant le présent règlement relatif au Programme « ÉLÈVE » d'actions éducatives : Élever les ambitions, révéler les potentiels

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière d'éducation et conformément à sa stratégie territoriale, la Région Pays de la Loire propose une nouvelle offre éducative destinée aux élèves des lycées publics et privés du territoire. Cette proposition s'inscrit dans la continuité de deux années de concertation avec les élus et les directions, répondant à une commande régionale claire : **définir une offre éducative régionale témoignant de la volonté de la Région d'œuvrer au service de la réussite scolaire de chaque jeune au moyen des dispositifs du Programme « ÉLÈVE » d'actions éducatives de la Région « Élever les ambitions, révéler les potentiels »**

Les enjeux stratégiques identifiés :

- Favoriser la réussite des élèves grâce à une offre "clés en main",
- Élargir la couverture territoriale et toucher davantage de lycéens,
- Répondre aux attentes des équipes éducatives,
- Renforcer la visibilité de l'action régionale,
- Organiser une gouvernance cohérente des actions éducatives.

L'objectif est de permettre aux lycéens d'apprendre autrement et de se mettre en mode projet autour des 3 priorités régionales : Emploi, Jeunesse et Transition écologique.

Cette nouvelle offre de services éducatives constitue un levier stratégique pour renforcer l'attractivité de notre territoire et accompagner la réussite de tous les jeunes des Pays de la Loire. Elle témoigne de l'engagement régional au service de la jeunesse et de l'éducation, dans le respect de nos compétences et en complémentarité avec l'Éducation nationale.

Elle s'articule autour de deux dispositifs complémentaires :

A – « Les jeunes s'engagent » : Projets libres : votre créativité au pouvoir !

- 50 projets par an
- Projets portés directement par les élèves qui veulent les construire au sein de leur établissement et au service de leur communauté.

B – « Les lycées en mode projet » : Dispositif constitué de 14 actions destinées à la communauté éducative.

Les actions faisant l'objet de subventions financières aux établissements :

- « Ecole inclusive : tous ensemble ! » : développement de l'école inclusive via des jumelages entre lycées et Institut Médicaux Educatifs (IME)
- « Bien être au lycée et lutte contre les violences » : Épanouissement scolaire, Prévention du harcèlement et des comportements à risques
- « Comprendre, respecter et s'engager dans la République » : Liberté, Égalité, Fraternité : femmes-hommes, laïcité, prévention des discriminations et des violences sexuelles et sexistes, consentement
- « Osez les études supérieures » : Immersions et découverte des formations post-bac et des métiers
- « Prix littéraire des lycéens » : Favoriser la lecture par des rencontres avec des écrivains

Les actions faisant l'objet de subventions en nature pour les lycées et lycéens :

- « IA et coding : le futur à portée de main » : Expérimenter l'Intelligence Artificielle, s'initier au codage et usage de l'Intelligence Artificielle
- « A la découverte des œuvres d'art dans les lycées » : proposer aux élèves de re/découvrir les œuvres artistiques créées au sein des lycées publics dans le cadre du 1%

Les actions réalisées à l'initiative de partenaires subventionnés par la Région :

- « Bien être au lycée et lutte contre les violences » : volet portant sur l'intervention des Maisons des Adolescents
- « Tous en mouvement au lycée » et « Tous en selle : mobilité douce au lycée » : pour mettre les jeunes en mouvement, prendre soin de leur hygiène de vie
- « Jeunes entrepreneurs : de l'idée à l'action ! » : cultiver l'esprit d'entreprendre via 2 parcours "Découvrir" et "Pratiquer"
- « Esprit critique et sciences pour tous » : inciter les filles à aller vers des métiers scientifiques et booster l'esprit critique des jeunes
- « Agir pour la nature » : Comprendre et agir, sensibiliser et mobiliser aux enjeux de l'eau et de la biodiversité
- « Les rencontres ciné » : Lycéens et apprentis au cinéma pour développer leur culture cinématographique via des rencontres avec des réalisateurs et le visionnage de films
- « L'art contemporain débarque au lycée » : initier les élèves à l'art contemporain par l'organisation d'exposition, d'ateliers avec des artistes
- « Engagés pour notre patrimoine » : Lycéens à la découverte du Plus Grand Musée de France pour contribuer à la restauration d'œuvres d'art

Ce règlement a ainsi pour objet de définir les différents modes de gestion de cette offre éducative par la Région dans le cadre des dispositifs des Actions Éducatives Régionales.

Article 1 – ACTIONS ELIGIBLES

Le présent règlement s'applique à tous les projets déposés par les membres de la communauté éducative des lycées et établissements (EREA et MFR) ou par des associations ou collectifs de lycéens ou d'apprenants constitués au sein des établissements (CVL, MDL, ALESA) dans le cadre des dispositifs du Programme ÉLÈVE d'actions éducatives listés ci-dessus en préambule.

Les projets sont mis en œuvre au sein des établissements (lycées publics et privés, EREA et MFR) durant l'année scolaire après acceptation par les comités de sélection qui sont composés d'élus régionaux, de personnels des services régionaux, de représentants du Rectorat, de la DRAAF, des réseaux de l'enseignement privé, du réseau des MFR et de partenaires selon les actions. Les comités de sélection se réunissent à l'automne de l'année scolaire.

Au bénéfice des élèves, la Région attribue des aides aux établissements ou associations de jeunes dont les projets ont été acceptés par les comités de sélection et approuvés par le Conseil régional ou sa Commission permanente, sous la forme de subventions en nature par des actions « clés en main » ou sous la forme de subventions financières.

Le cadre du programme ÉLÈVE peut être actualisé chaque année scolaire et le déploiement des thématiques proposées modifié dans le respect des priorités régionales.

Les actions relevant du programme ÉLÈVE sont accessibles sur le site e-lyco : <https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appe1 a projets educatifs/>

Article 2 – BÉNÉFICIAIRES ELIGIBLES

Le programme ÉLÈVE s'adresse aux établissements des Pays de la Loire au bénéfice de leurs élèves. Les bénéficiaires sont :

- les élèves des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, les Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et les Maisons familiales rurales (MFR)
- les associations de lycéens : Maison des lycéens (MDL), Association des lycéens, des étudiants, de stagiaires et des apprentis (ALESA), les Conseils pour la vie lycéenne (CVL- le porteur juridique est l'établissement).

Chaque établissement peut mettre en place plusieurs projets (portés par des représentants de la communauté éducative ou des collectifs d'élèves).

Pour le volet « Les jeunes s'engagent », si le projet est porté par une association de lycéens (MDL/ALESA) lors de l'inscription en téléprocédure, le porteur de projet devra s'identifier en tant que MDL/ALESA ou le mentionner dans le descriptif du projet.

Article 3 – DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt du dossier de candidature se fait via une téléprocédure régionale accessible à l'adresse suivante : <https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appe1 a projets educatifs/>, selon le calendrier et les modalités d'inscription communiqués sur le portail e-lyco.

Une fiche explicative de la procédure d'inscription « Modalités d'inscription et de validation des projets » est disponible sur le portail e-lyco <https://paysdelaloire.e-lyco.fr/appe1 a projets educatifs/>.

Le budget prévisionnel lié au projet éducatif doit obligatoirement être équilibré en dépenses et en recettes. Les dépenses sont indiquées en montant TTC. Il devra permettre d'identifier les différents postes de dépenses restant à la charge de l'établissement (pour l'offre packagée les frais annexes tels que du petit matériel, du transport, de la restauration liés au projet) et de recettes en faisant apparaître la nature et le montant des recettes prévues (la participation des familles, les subventions sollicitées, le mécénat, les recettes propres de l'établissement...).

Pour être recevable le dossier doit être complet. Il sera examiné par les membres des comités de sélection, à l'automne de l'année scolaire puis sera présenté à l'approbation du Conseil régional ou de sa Commission permanente.

Un relevé d'identité bancaire (RIB) au format IBAN devra être fourni.

Article 4 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Pour être recevable, tout projet devra correspondre à l'offre éducative régionale, et s'inscrire dans la dynamique du projet de l'établissement. Il aura obligatoirement reçu un avis favorable du chef d'établissement avant le dépôt du dossier dans la téléprocédure régionale.

Le projet permettra l'engagement des élèves, tant dans la conception et la réalisation des projets que dans sa restitution. Il impliquera la transversalité et le travail en équipe, et prendra appui sur des acteurs ou des structures ressources proposés et reconnus par la Région, le Rectorat ou le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Chaque projet devra prévoir une démarche d'évaluation et un temps de valorisation au sein de l'établissement, voire du territoire de proximité.

Chaque établissement peut mettre en place plusieurs projets, mais ne pourra pas déposer plus de 1 projet sur une même action.

Un même projet ne peut être financé au titre de 2 actions éducatives différentes. Il convient de déposer la demande sur l'action correspondante à la priorité principale du projet.

Les projets ne peuvent être scindés et faire l'objet de plusieurs dossiers déposés au titre d'une même action éducative.

Les projets peuvent être réalisés dans des dynamiques inter-établissements.

Le cas échéant, la participation des établissements à des événements régionaux proposés par la Région, est très fortement recommandée et peut être obligatoire.

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement liées à la mise en œuvre des projets, à l'exclusion des dépenses suivantes :

- les rémunérations des enseignants ou autres membres de la communauté éducative,
- les dépenses directement liées aux enseignements obligatoires ou facultatifs (ex : options théâtre ou musique, salons professionnels, stages obligatoires...),
- la préparation aux examens,
- l'achat d'ouvrages ou d'abonnements pour alimenter les fonds documentaires des centres de documentation et d'information ou des bureaux d'orientation et d'information,
- l'achat de gros équipements (à partir de 500 €), de mobiliers ou d'équipements informatiques ou sportifs,
- la réalisation de travaux, d'opérations de maintenance ou d'aménagements de l'établissement,
- les dépenses qui relèvent des dotations et crédits de fonctionnement octroyés par la Région ou l'État,
- les projets de loisirs, les simples sorties scolaires, les journées d'intégration, les voyages culturels et linguistiques en France ou à l'étranger (qui relèvent des Crédits éducatifs d'autonomie versés par la Région),
- les projets qui se réduisent à participer à une manifestation organisée par une structure extérieure (compétition sportive, concours...) ou déjà subventionnée par le Conseil régional,
- les dépenses qui ne peuvent pas être justifiées de manière comptable (ex : valorisation de bénévolat).

Article 5 – MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE RÉGIONALE**5.1 Modalités d'intervention et d'attribution de l'aide régionale**

5.1.1 Pour les actions faisant l'objet de subventions financières aux établissements ou aux associations de jeunes « les jeunes s'engagent » - cela concerne les actions :

- « Ecole inclusive : tous ensemble ! » : développement de l'école inclusive via des jumelages entre lycées et Institut Médicaux Educatifs (IME)
- « Oui au bien-être, Non au harcèlement » : Épanouissement scolaire, Prévention du harcèlement et des comportements à risques
- « Comprendre, respecter et s'engager dans la République » : Liberté, Égalité, Fraternité : femmes-hommes, laïcité, prévention des discriminations et des violences sexuelles et sexistes, consentement
- « Osez les études supérieures » : Immersions et découverte des formations post-bac et des métiers
- « Prix littéraire des lycéens » : Favoriser la lecture par des rencontres avec des écrivains
- « Les jeunes s'engagent ».

Une aide régionale globale de fonctionnement, sur la base des dépenses éligibles TTC, sera attribuée aux établissements et associations de jeunes bénéficiaires, conformément à l'article 4.

L'aide financière octroyée par la Région peut différer du montant demandé par l'établissement et la participation de la Région est fixée à 400 € minimum jusqu'à 1 500 € maximum par projet sauf pour l'action « Ecole inclusive : tous ensemble ! » où le maximum est fixé à 4 500 €.

La subvention est calculée à partir des dépenses éligibles

5.1.2 Pour les actions réalisées à l'initiative de partenaires subventionnés par la Région et que la Région souhaite promouvoir et accompagner :

- « Oui au bien-être, non au harcèlement, volet portant sur l'intervention des Maisons des Adolescents
- « Tous en mouvement au lycée » et « Tous en selle : mobilité douce au lycée » : pour mettre les jeunes en mouvement, prendre soin de leur hygiène de vie
- « Jeunes entrepreneurs : de l'idée à l'action ! » : cultiver l'esprit d'entreprendre via 2 parcours "Découvrir" et "Pratiquer"
- « Esprit critique et sciences pour tous » : inciter les filles à aller vers des métiers scientifiques et booster l'esprit critique des jeunes
- « Agir pour la nature » : Comprendre et agir, sensibiliser et mobiliser aux enjeux de l'eau et de la biodiversité
- « Les rencontres ciné » : Lycéens et apprentis au cinéma pour développer leur culture cinématographique via des rencontres avec des réalisateurs et le visionnage de films
- « L'art contemporain débarque au lycée » : initier les élèves à l'art contemporain par l'organisation d'exposition, d'ateliers avec des artistes
- « Engagés pour notre patrimoine » : Lycéens à la découverte du Plus Grand Musée de France pour contribuer à la restauration d'œuvres d'art

Les modalités de financement de l'intervention des partenaires sont précisées dans les conventions.

En complément, les lycées peuvent solliciter auprès de la Région une aide financière d'un montant de 300 € maximum par projet, sur la base des dépenses éligibles TTC, pour couvrir des petites dépenses liées à la mise en œuvre du projet (ex : achat de petites fournitures, visites...). L'aide financière octroyée par la Région peut différer du montant demandé par l'établissement.

Celle-ci fera l'objet d'une augmentation de l'enveloppe des CEA de l'établissement au cours de l'année scolaire N.

Dans tous les cas, si le projet éducatif ne peut être réalisé, la Région doit en être informée dans les délais les plus brefs.

En cas d'organisation d'événements collectifs régionaux impliquant le déplacement d'élèves, les frais de transport seront pris en charge par la Région au titre de son règlement : « Aide aux frais de transport dans le cadre du programme ÉLÈVE ».

5.2– Modalités de versement de la subvention

5.2.1 Pour les actions faisant l'objet de subventions financières aux établissements ou aux associations de jeunes « les jeunes s'engagent » :

Le versement de l'aide régionale s'effectue annuellement en une seule fois sur présentation d'un bilan pédagogique pour chacun des projets et d'un état récapitulatif des dépenses et recettes en rapport avec la subvention, datés et visés par le représentant légal de l'organisme selon les modèles communiqués par la Région (documents téléchargeables sur le site e-lyco : <https://paysdelaloire.e-lyco.fr/pacte-educatif-regional/ael-justificatifssubventions-et-transport/>).

Ces documents devront être déposés dans le Portail AIDEN à l'adresse suivante : <https://lesaid.es.paysdelaloire.fr/les-aides/#!/prod/>.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Les établissements fourniront l'ensemble de ces documents avant le **30 novembre de l'année scolaire suivant la mise en œuvre des projets éducatifs**, par le biais du Portail AIDEN.

L'aide régionale sera versée au vu des pièces conformes.

Dans le cas où les justificatifs présentés indiquent que les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire telles que fixées à l'article 4 seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata, projet par projet.

En cas de non-présentation des justificatifs ci-dessus mentionnés dans les délais prévus, la Région des Pays de la Loire n'effectuera pas le versement de la subvention.

5.2.2 Pour les actions réalisées à l'initiative de partenaires subventionnés par la Région : l'aide financière complémentaire sollicitée par les établissements prendra la forme d'une augmentation de leur enveloppe des CEA (Crédits éducatifs d'autonomie) et fera l'objet d'un avenant en cours d'année. Les modalités de versement et de contrôle de la subvention feront référence au règlement d'intervention des CEA.

Article 6 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Il s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Si le bénéficiaire est un organisme de droit privé, il est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 7 – VALORISATION DES PROJETS

Dans la construction des projets, il est conseillé de prévoir l'organisation d'un évènement valorisant ceux-ci à l'initiative des établissements et pouvant impliquer la présence d'élus suivant leurs disponibilités. La Région devra en être informée au moins 6 semaines à l'avance afin d'envisager les modalités de sa représentation éventuelle.

Ainsi, les établissements s'attacheront à mettre en valeur en interne ou en externe, auprès des parents et des acteurs du territoire, les travaux réalisés par les jeunes et leur engagement.

Il est en particulier souhaité que les Espaces numériques de travail (ENT) des établissements soient des lieux de valorisation des projets (temps forts du déroulement des projets, rencontres et restitutions finales, ...).

Ils s'engagent également à faire mention du soutien de la Région dans leurs rapports avec les médias. La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Tous les supports de communication réalisés dans le cadre des projets soutenus par la Région devront comporter le logo de la Région des Pays de la Loire disponible à l'adresse ci-après : <https://paysdelaloire.e-lyco.fr/pacte-educatif-regional/ael-justificatifs-subventions-et-transport/>

En fin d'année scolaire les établissements transmettront à la Région les supports de communication et documentations relatifs aux projets qui ont été menés.

Article 8 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.